



ARRETE de Police Municipale
N° 2022 PM 170
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Rue du Lac

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande d'arrêté de circulation émise le 10 octobre 2022 par la DIR Atlantique, district d'Oloron Sainte Marie, 57 avenue du Gabarn 64870 ESCOUT qui doit intervenir au niveau du bassin hydraulique situé rue du lac à GAN,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le mardi 25 octobre 2022 et mercredi 26 octobre 2022 de 08 heures 30 à 17 heures 30, le temps nécessaire des travaux précités, la circulation routière rue du Lac à GAN sur sa partie comprise entre le carrefour rue du Lac – rue de la Teulère d'une part et rue du Lac – chemin Mesplet d'autre part, (sous le tunnel de la RN 134), et ceux dans le sens ouest – est (entrée dans l'agglomération) réglementée comme suit :

- La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules à l'exception des véhicules de chantier seront interdits.

Article 2 : Une déviation via la RN 134 pour rejoindre le centre-ville de GAN, sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Le pétitionnaire, la DIR Atlantique

Fait à Gan, le 11 octobre 2022.
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale